



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-084

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-30-001 - 30 juin 2016 AGREMENT ADPC FORMATIONS PREMIERS
SECOURS (2 pages)

Page 3

79-2016-06-30-002 - ARRETE du 30 juin 2016 (4 pages)

Page 6

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-30-001

**30 juin 2016 AGREMENT ADPC FORMATIONS
PREMIERS SECOURS**

*Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des
Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°25 du 30 juin 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

~~~~~
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~~~~

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014, portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile;
- Vu** le dossier présenté le par l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres ;
- Sur** proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres, est agréée au niveau départemental, sous le N°:

▶ **79008** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

▶ **30 juin 2016.**

Article 3: Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-30-002

ARRETE du 30 juin 2016

composition de la CLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E S D E U X - S È V R E S

Bureau des Ressources Humaines,
de la Formation et de l'Action Sociale

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DES DEUX-SEVRES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale et notamment son article 8 ;

VU le courrier du 15 juin 2016 du Syndicat Alliance Police Nationale –SNAPATSI- SAPACMI- Synergie Officiers- SICP désignant M. Pascal DESCAMPS en remplacement de M. Christophe BRIFFAUT, pour siéger en qualité de membre suppléant de la commission locale d'action sociale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale d'action sociale est composée de :

- 5 membres de droit,
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur en poste dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 :

Sont membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Secrétaire Général du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Ouest
- Le Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le Chef du Service Départemental d'Action Sociale,
- L'Assistant de Service Social.

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 3 :**Les représentants titulaires et suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel, sont les suivants :****1. Périmètre Police Nationale :****Alliance Police Nationale –SNAPATSI- SAPACMI- Synergie Officiers- SICP****4 Sièges****Titulaires :**

- M. Yann DEMEURANT, capitaine (SDRT 79),
- Mme Sandra NAUD, gardien de la paix (CSP Thouars),
- M.Thierry GARNIER , brigadier (CSP Niort),
- M. Frédéric KATTNIG, brigadier chef (SDRT 79).

Suppléants :

- M. Richard TOURNIE, commandant (CSP Niort),
- M. Pascal DESCAMPS major RULP (CSP Thouars),
- Mme Sandrine LESCORBIE, brigadier (CSP Niort),
- M. Patrick CHARLES, Major (SDRT 79).

UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE**3 Sièges****Titulaires :**

- M. Jean-Pierre FAVREAU, brigadier chef, (CSP Niort),
- Mme Isabelle RIOU, agent spécialisé de Police Technique et Scientifique, Niort,
- M. Pascal VALES, brigadier chef, (CSP Niort).

Suppléants :

- M. BABEAU Henri Pierre, brigadier chef (CSP Niort),
- M.DESROCHES David, gardien de la paix (CSP Niort),
- M. FOURMENT Jean, gardien de la paix (CSP Thouars).

2. Périmètre Préfecture :**FORCE OUVRIERE****3 Sièges****Titulaires :**

- Mme Béatrice CHAUVIN, attachée,
- Mme Joelle NAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M.Thierry GABOREAU adjoint technique de liere classe.

Suppléants :

- M. Thierry GRELLIER, attaché,
- M. Philippe BOURDET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Christelle AUDIN secrétaire administrative de classe supérieure.

INTERCO - CFDT**3 sièges**Titulaires :

- M. Ludovic ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- M. Thierry COUSSEAU, attaché,
- Mme Marlène CARRE, secrétaire administrative de classe normale.

Suppléants :

- M. Mohammed BOUMEDDANE, adjoint administratif principal de 2ième classe,
- Mme Sylvie ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Anne BARATANGE, adjointe administrative de 1ière classe.

ARTICLE 4:

Les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Action Sociale sont désignés pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

ARTICLE 5 : le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale est abrogé.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NIORT, le **30 JUIN 2016**
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture


 Didier DORÉ

